



Tribunal canadien du
commerce extérieur

Canadian International
Trade Tribunal

TRIBUNAL CANADIEN
DU COMMERCE
EXTÉRIEUR

Marchés publics

DÉCISION
ET MOTIFS

Dossier PR-2022-060

Newland Canada Corporation

*Décision prise
le mercredi 25 janvier 2023*

*Décision et motifs rendus
le lundi 6 février 2023*

EU ÉGARD À une plainte déposée aux termes du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*.

PAR

NEWLAND CANADA CORPORATION

CONTRE

LE MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

DÉCISION

Aux termes du paragraphe 30.13(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, le Tribunal canadien du commerce extérieur a décidé de ne pas enquêter sur la plainte.

Randolph W. Heggart

Randolph W. Heggart

Membre président

EXPOSÉ DES MOTIFS

[1] En vertu du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*¹ (Loi sur le TCCE), tout fournisseur potentiel peut, sous réserve du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*² (Règlement), déposer une plainte auprès du Tribunal canadien du commerce extérieur concernant la procédure des marchés publics suivie relativement à un contrat spécifique et lui demander d'enquêter sur cette plainte. En vertu du paragraphe 30.13(1) de la Loi sur le TCCE, après avoir jugé la plainte conforme au paragraphe 30.11(2) de la Loi sur le TCCE et sous réserve du Règlement, le Tribunal détermine s'il y a lieu d'enquêter.

RÉSUMÉ DE LA DEMANDE DE PROPOSITION ET DE LA PLAINTÉ

[2] Le 28 septembre 2022, le ministère de la Défense nationale (MDN) a publié une demande de proposition pour la fourniture de véhicules de location, sans conducteur, à la base aérienne de Kadena à Okinawa, au Japon (appel d'offres W8484-230322). La date de clôture de l'appel d'offres était fixée au 4 octobre 2022, à 14 h HE³.

[3] La demande de proposition portait sur la fourniture de 5 berlines, 3 camions avec attelage pour le remorquage et 11 fourgonnettes de tourisme, du 30 septembre 2022 au 7 novembre 2022, afin de transporter environ 50 militaires lors d'opérations de vol à Okinawa, au Japon⁴.

[4] Newland Canada Corporation (Newland) a présenté une soumission en réponse à l'appel d'offres en cause et s'est vu attribuer le contrat dans l'après-midi du 6 octobre 2022, pour une somme de 80 893,00 dollars américains⁵. Pour tenir compte du retard dans l'attribution du contrat, l'autorité contractante (AC) a modifié la date de début du contrat au 7 octobre 2022. Cependant, comme le contrat prévoyait la fourniture de véhicules au Japon, où l'on était déjà le 7 octobre 2022, Newland a été contraint d'agir rapidement pour obtenir les véhicules requis aux termes du contrat⁶.

[5] Entre le 7 et le 11 octobre 2022, Newland a tenté de joindre l'AC et l'autorité technique (AT) pour organiser la prise en charge des véhicules en question. Toutefois, les deux n'ont pas répondu⁷.

[6] Le 11 octobre 2022, il a été communiqué que l'AC était en congé et que l'AT n'était pas disponible. Une autre personne a été chargée de gérer les détails du contrat⁸.

[7] Le 12 octobre 2022, Newland a été informé que le personnel du MDN avait pris en charge les véhicules à l'agence de location le 29 septembre 2022 et qu'il avait payé pour la durée de la location⁹.

¹ L.R.C. (1985), ch. 47 (4e suppl.).

² DORS/93-602.

³ Pièce PR-2022-060-01.A à la p. 7.

⁴ *Ibid.* à la p. 22.

⁵ *Ibid.* à la p. 31.

⁶ *Ibid.* à la p. 24.

⁷ *Ibid.* aux p. 44-73.

⁸ *Ibid.* aux p. 74-102.

⁹ *Ibid.* à la p. 103.

[8] Le 13 octobre 2022, la nouvelle AT affectée au dossier a confirmé que le personnel du MDN était retourné à l'agence de location pour échanger les véhicules qu'il avait loués contre ceux mentionnés dans le contrat conclu avec Newland, mais qu'on lui avait répondu que la réservation et le contrat avaient été annulés¹⁰.

[9] Entre le 13 et le 15 octobre 2022, Newland et le MDN ont tenté de trouver une solution. La preuve au dossier indique que le MDN avait déjà loué les véhicules et qu'il n'a pas été en mesure de trouver une solution quant au sort des véhicules loués aux termes du contrat avec Newland¹¹, car l'agence de location a conclu qu'elle n'était pas responsable de la confusion et de la réservation finale de deux ensembles de véhicules¹².

[10] Le 10 janvier 2023, après avoir cherché pendant près de trois mois à obtenir des réponses de l'AC et, par la suite, le paiement des services prévus au contrat, le MDN a répondu qu'il ne paierait pas à Newland de frais d'annulation ou de facture pour des services qui n'avaient pas été rendus¹³.

[11] Le 17 janvier 2023, Newland a déposé sa plainte auprès du Tribunal.

[12] Le 18 janvier 2023, le Tribunal, aux termes du paragraphe 30.12(2) de la Loi sur le TCCE, a informé Newland que sa plainte ne satisfaisait pas aux exigences énoncées au paragraphe 30.11(2) et que des renseignements supplémentaires étaient requis avant que sa plainte puisse être considérée comme ayant été déposée.

[13] Le 19 janvier 2023, Newland a fourni les renseignements supplémentaires demandés par le Tribunal, et sa plainte a alors été considérée comme ayant été déposée.

ANALYSE

[14] Le 25 janvier 2023, aux termes du paragraphe 30.13(1) de la Loi sur le TCCE, le Tribunal a décidé de ne pas enquêter sur la plainte pour les motifs qui suivent.

[15] À première vue, la plainte de Newland porte sur l'administration du contrat conclu entre Newland et le MDN et non sur la procédure de passation de marché qui a précédé l'attribution du contrat. Dans l'affaire *Sunny Jaura s/n Jaura Enterprises*, un marché public portant sur des services d'hébergement en Sicile (Italie), le Tribunal a affirmé ce qui suit :

La Loi sur le TCCE et le Règlement permettent à un fournisseur potentiel de déposer une plainte auprès du Tribunal concernant la procédure des marchés publics suivie relativement à un contrat spécifique. En appliquant ces dispositions, le Tribunal a fait une distinction importante entre la procédure de passation des marchés publics et l'administration des contrats. La procédure de passation d'un marché public débute au moment où une institution fédérale décide des produits ou services à acquérir et se poursuit jusqu'à l'attribution du marché. L'administration d'un contrat est une étape distincte qui se déroule après l'adjudication du marché. Elle porte sur les questions soulevées lors de l'exécution et de la

¹⁰ *Ibid.* à la p. 113.

¹¹ *Ibid.* aux p. 113-147.

¹² *Ibid.* aux p. 148-149, 186-187 et 208.

¹³ *Ibid.* à la p. 175.

gestion du contrat. Le Tribunal a clairement indiqué que les questions d'administration de contrats ne sont pas de sa compétence¹⁴.

[Notes omises]

[16] Comme la plainte porte sur des sommes prétendument dues à Newland pour des services rendus, cette question relèverait des conditions du contrat conclu entre Newland et le MDN, plutôt que de la procédure de passation de marché qui a mené à l'attribution du contrat. À ce titre, la question ne relève pas de la compétence du Tribunal.

[17] Étant donné que le Tribunal n'a pas compétence pour enquêter sur la plainte de Newland, il s'abstiendra de se prononcer sur les autres critères qui devraient être remplis pour qu'une enquête soit ouverte. Toutefois, le Tribunal fait remarquer que, même si la plainte de Newland portait sur la procédure du marché public qui a mené à l'octroi du contrat, les renseignements versés au dossier donnent à penser que la valeur estimative du contrat¹⁵ pourrait avoir été inférieure au seuil monétaire de 121 300 \$¹⁶ requis pour que les marchés de services relèvent de la compétence du Tribunal aux termes de l'Accord de libre-échange canadien¹⁷.

[18] Enfin, le Tribunal fait remarquer que, sous réserve du respect des délais applicables et des autres exigences en matière de qualité pour agir, le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement ou l'appareil judiciaire canadien peuvent avoir compétence sur les questions relatives à l'administration de contrats¹⁸.

DÉCISION

[19] Aux termes du paragraphe 30.13(1) de la Loi sur le TCCE, le Tribunal a décidé de ne pas enquêter sur la plainte.

Randolph W. Heggart

Randolph W. Heggart

Membre président

¹⁴ *Sunny Jaura s/n Jaura Enterprises c. Ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux* (21 février 2013), PR-2012-043 (TCCE) au par. 10. Voir aussi *WW-ISS Solutions Canada c. Ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement* (16 décembre 2019), PR-2019-050 (TCCE) au par. 15; *Vidéotron Ltée c. Services partagés Canada* (5 octobre 2018), PR-2018-006 (TCCE) au par. 16.

¹⁵ Conformément à l'article 5 du Règlement et à l'article 505 de l'Accord de libre-échange canadien, la valeur estimée d'un contrat est utilisée pour évaluer si le seuil applicable est atteint.

¹⁶ La valeur réelle du contrat était de 80 893 \$ US ou 110 977,11 \$ CA au taux de change de la Banque du Canada en vigueur le 6 octobre 2022, jour où le contrat a été octroyé et signé.

¹⁷ Avis sur la Politique des marchés 2021-6 – Accords commerciaux : Mise à jour des seuils, Affaires mondiales Canada, 20 décembre 2021; *Newland Canada Corporation c. Ministère de la Défense nationale* (29 avril 2020), PR-2019-054 et PR-2019-055 (TCCE), dans cette affaire, il a été conclu que les services d'hébergement de décompression dans des pays tiers destinés aux militaires étaient exclus des accords commerciaux internationaux du Canada, mais pas de l'Accord libre-échange canadien.

¹⁸ [Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement](#), consulté le 31 janvier 2023.